



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2020 – NUMÉRO 241 DU 16 SEPTEMBRE 2020**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 14 septembre 2020 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie situés sur le territoire de la commune de BOURBOURG

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud CORVAISIER, directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé HAUTS-de-France

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 portant publication de la liste des candidats à l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme

## **CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE**

Décision N°98/2020 du 21 juillet 2020 portant délégation de signature à la Direction des Affaires Financières de la gestion administrative des patients et du service social  
+ Annexe : liste des signataires

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Prévention des Risques

**Arrêté portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie situés sur le territoire de la commune de Bourbourg**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 123-38 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 et ses modificatifs en date des 28 novembre 1998 et 2 mai 2002 portant création de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie de Bourbourg ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant sur la composition de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie situés sur le territoire de la commune de Bourbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande de la commune de Bourbourg reçue le 14 septembre 2020 de modifier la désignation des personnes pouvant présider la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie en cas d'empêchement du maire ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 2 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie situés sur le territoire de la commune de Bourbourg est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La commission communale est chargée, en application du code de la construction et de l'habitation et de celui de l'urbanisme :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire,
- de procéder aux visites de réception,
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

Article 3 : Les avis donnés par les commissions de sécurité ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de police, sauf dans deux cas particuliers :

- avis émis préalablement à la délivrance d'un permis de construire,
- dérogation au règlement de sécurité.

Article 4 : La commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique de Bourbourg n'a pas compétence pour les établissements de 1<sup>ère</sup> catégorie ainsi que pour les demandes de dérogation et certaines dispositions spéciales.

Article 5 : La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1<sup>er</sup> du titre du Livre 1<sup>er</sup> du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier .

Elle pourra ne rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, auront été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui auront été communiquées.

Article 6 : La commission communale est présidée par le maire.

En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence peut être assurée par M. Davy WADOUX, adjoint au maire.

La commission communale, réunie en séance plénière, est composée des membres suivants :

- Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2,

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ou un agent de la commune de Bourbourg désigné par le maire,
- Tout autre représentant des services de l'Etat, membre de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
  - Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Bourbourg ou son représentant, **pour les visites auxquelles ils ont participé** et pour les études de dossiers relatives à un E.R.P dont le type rend leur participation obligatoire comme prévu à l'article 7 ;
  - Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :
- Toute personne qualifiée.

Article 7 : Un groupe de visite est constitué afin de faciliter le fonctionnement de la commission communale de Bourbourg.

Pour tout type de visite, ce groupe de visite comprend :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2,
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Bourbourg ou son représentant pour les établissements suivants :
  - Les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
  - Les établissements pénitentiaires,
  - Les centres de rétention administrative,
  - Les établissements faisant l'objet de visites inopinées (sans que soit pris en compte la catégorie ou le type d'établissement recevant du public),
  - Les établissements ayant en leur sein deux types de classement dont l'un des deux requiert obligatoirement la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales,
  - sur initiative, sous réserve qu'il en ait fait la demande auprès du secrétariat de la commission de sécurité compétente dans un délai de 7 jours francs avant la visite programmée,
  - et lorsque sa présence a été sollicitée, directement par le service départemental d'incendie et de secours, les services préfectoraux le secrétariat de la commission ou sur demande motivée du maire formulée auprès de la commission de sécurité et que cette demande n'a pas fait l'objet d'un avis motivé défavorable dans un délai de 7 jours francs avant la date de visite programmée.
- Le maire de la commune ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- Un agent de la commune de Bourbourg.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission communale de sécurité de Bourbourg ne peut valablement procéder à la visite.

Article 8 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 9 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans, En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation doit être adressée aux membres de cette instance 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.

Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de

même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 11 : En cas de l'absence de l'un des membres avec voix délibérative, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 12 : La saisine par le maire de la commission communale de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 13 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 14 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 15 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Le sapeur pompier, titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2, rapporteur du dossier, présente à la commission le rapport technique et propose un avis. Le rapport technique doit mentionner l'objet du rapport (étude ou visite), la description de l'établissement (type, catégorie, effectifs, bâtiments), les contrôles techniques obligatoires, le détail des prescriptions à réaliser et le cas échéant l'analyse du risque.

Article 16: Le compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres.

Article 17: Le secrétariat de la commission communale de Bourbourg est assuré par les services communaux.

Article 18 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission, qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres de la commission. Le maire notifie un exemplaire du procès-verbal à l'exploitant.

Article 19 : Conformément à l'article R123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, les avis de la commission communale de sécurité sont notifiés aux exploitants, par le maire, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 : Le secrétariat de la commission transmet au sous-préfet d'arrondissement, les avis de la commission au fur et à mesure des réunions.

Le maire autorise l'ouverture ou ordonne la fermeture par arrêté pris après avis de la commission. Cet arrêté est notifié à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cet arrêté est transmise en parallèle au sous-préfet d'arrondissement.

Article 22 : Le Président de la commission envoie au sous-préfet d'arrondissement un rapport d'activité une fois par an et transmet la liste des établissements portant mention du type et de la catégorie complétée par les dates des visites effectuées.

Article 23 : Le sous-préfet de Dunkerque, le directeur de cabinet et le maire de Bourbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2020

Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet



Romain ROYET



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général de la  
préfecture du Nord

Direction de la  
Coordination des Politiques  
Interministérielles

Bureau des affaires  
départementales

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à  
M. Arnaud CORVAISIER,  
directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1 à -2 et R.1435-1 à -9 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en particulier son article 43 en ce qu'il donne la possibilité au préfet de département de donner délégation de signature au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 10 septembre 2020 portant cessation de fonctions de M. Étienne CHAMPION, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à M. Arnaud CORVAISIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole départemental signé par le préfet du Nord et le directeur général de l'ARS le 28 octobre 2016 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Hauts-de-France pour le préfet du département du Nord ;

Sur proposition du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud CORVAISIER, en tant que directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, pour tous les actes préparatoires et les actes relevant des compétences du préfet de département au titre du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants :

### **Sur les dispositions générales :**

- arrêté ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département
- arrêté prescrivant des mesures d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique

### **En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :**

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine
- arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine
- arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles
- arrêté modificatif de l'autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine
- arrêté de restriction ou interdiction de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de toute mesure nécessaire si risque pour la santé des personnes, à l'exception des demandes de restriction de l'usage alimentaire de l'eau, suite à un dépassement important de limites de qualité bactériologique
- arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme
- arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme
- arrêté d'autorisation d'importation des eaux potables conditionnées
- arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique
- arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de ladite eau minérale ou des conditions d'exploitation de la source

### **En matière de piscines et baignades :**

- arrêté portant interdiction définitive de baignade et fermeture à titre permanent de piscine
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine
- arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance des eaux de piscine

### **En matière d'habitat insalubre :**

- arrêté portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique



- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur suroccupation
- arrêté portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti,
- arrêté portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants
- arrêté portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité
- arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins

#### **En matière de plomb :**

- arrêté portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêté portant agrément d'un opérateur pour effectuer des travaux de suppression de l'accessibilité au plomb des peintures d'un immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêté portant prescription de mesures conservatoires si les travaux d'élimination de l'accessibilité au plomb entraînent eux-mêmes un risque d'exposition au plomb dans les immeubles.

#### **En matière d'amiante :**

- arrêté portant réalisation aux frais du propriétaire, ou à défaut de l'exploitant, d'un immeuble bâti, des repérages, diagnostics ou expertises sur la recherche, le contrôle et la réduction des expositions à l'amiante,
- arrêté fixant un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante ou d'exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti.

#### **En matière de lutte contre la légionelle :**

- interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique)
- arrêté pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office ou pour suspendre la production ou la distribution d'eau du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène pour ce qui concerne le risque lié aux légionelles (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique)

#### **En matière de rayonnements non ionisants :**

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique)

#### **En matière de nuisances sonores :**

- arrêté d'obligation pour un exploitant ou responsable d'activité bruyante à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, d'exécution de travaux d'office et de suspension de l'activité bruyante pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure.

#### **En application du règlement sanitaire départemental :**

- arrêté de dérogation aux prescriptions du RSD
- arrêté pris en cas de carence du maire

**En matière de soins psychiatriques sans consentement (soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État, soins à la demande d'un tiers, soins en cas de péril imminent) :** tous arrêtés

**En matière de permanence des soins :** arrêtés de réquisition

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud CORVAISIER, délégation de signature est donnée à M. Eric POLLET, en qualité de directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, ou, en l'absence ou empêchement de celui-ci, à M. le Dr Mohamed SI ABDALLAH, en qualité de directeur adjoint de

la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, pour signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relatifs aux missions de sécurité sanitaire et de santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation est donnée :

- à Mme Virginie LE ROUX-MONTCLAIR en qualité de sous-directrice « santé environnementale » de l'ARS pour signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relevant de la santé environnementale ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

- à M. Christophe HEYMAN, en qualité de responsable du « service régional d'évaluation des risques sanitaires », ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Céline DERHILLE, en qualité de responsable adjointe du « service régional d'évaluation des risques sanitaires », pour signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relevant des matières suivantes : rayonnements non ionisants, radon, baignades et nuisances sonores ;

Une délégation est également consentie à Mme Magalie LEMOINE, en qualité d'agent du « service régional d'évaluation des risques sanitaires » de l'ARS, pour signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relevant des matières suivantes : baignades ;

- à Mme Judith TRIQUET, en qualité de responsable du service « santé environnementale Nord », ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Frédéric HOSTYN, en qualité de responsable adjoint du service « santé environnementale Nord », pour signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relevant de la santé environnementale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Judith TRIQUET et de M. Frédéric HOSTYN, une délégation de signature est consentie, à M. Pierre CONSEIL, Mme Anne DRUESNES et Mme Géraldine JACOB en qualité d'agents du service « santé environnementale Nord » pour signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relevant de la santé environnementale Nord, en fonction de leur présence ou non au service ainsi que dans leur champ de compétence et celui de l'un ou de leurs deux autres collègues s'ils venaient eux-mêmes à être absents ou empêchés.

- à Mme Tiphaine LOREILLE, en qualité de sous-directrice veille et sécurité sanitaire de l'ARS à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relevant de la veille et sécurité sanitaire ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à Mme Sophie LHERMITTE, en qualité de responsable du service « soins sans consentement », et, en son absence ou empêchement, à Mme Rosanna DESCHAMPS en qualité de référent, pour signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relevant des soins psychiatriques sans consentement et des étrangers malades.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud CORVAISIER, délégation est donnée à Mme Christine VAN KEMMELBEKE, en qualité de directrice adjointe de l'offre de soins de l'ARS, pour signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relatifs aux missions de l'offre de soins, et notamment les actes relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L 4131-2 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation est donnée :

- à Mme Magali LONGUEPEE, en qualité de sous-directrice « établissements de santé » de l'ARS, pour signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à Mme Virginie VITTU, en qualité de responsable du service « gestion des ressources humaines hospitalières » de l'ARS, pour signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

- à Mme Nathalie de POUVOURVILLE, en qualité de sous-directrice « ambulatoire » de l'ARS, pour signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à :

- à Mme Aurore FOURDRAIN, en qualité de responsable du service « gestion et formation des professionnels de santé » de l'ARS, pour signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis ;
- à Mme Géraldine DELCROIX, en qualité de responsable du service « accès aux soins sur les territoires, parcours coordonnés et coopération » de l'ARS, pour signer les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

16 SEP. 2020

Michel LALANDE

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant publication de la liste des candidats à l'élection des membres de la  
commission de conciliation en matière d'urbanisme**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.132-14 et R.132-10 et suivants ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi solidarité et renouvellement urbains du 19 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire du 10 janvier 1984 relative à l'application des dispositions de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme et du décret n°83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 organisant les modalités de l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La liste des candidatures pour le renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme, déclarées conformes et régulièrement enregistrées dans les délais fixés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 est établie ainsi qu'il suit :

**Liste « Association des Maires du Nord »**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Monsieur Eddie DEFEVERE Maire de Staple	Monsieur Georges FLAMENGT Maire de Saint-Python
2. Monsieur Nicolas BOUCHE Maire de Lambersart	Monsieur Sébastien BEAUCAMP Adjoint au Maire de Bergues
3. Monsieur Guy MARCHANT Adjoint au Maire de Valenciennes	Monsieur Joël DEVOS Maire de Steenwerck
4. Monsieur Christophe GRAS Adjoint au Maire d'Annoeullin	Monsieur Michel PRETTRE Maire d'Aubencheul-au-Bac
5. Monsieur Laurent MAZOUNI Adjoint au Maire de Dunkerque	Monsieur François-Hubert DESCAMPS Maire de Moncheaux
6. Monsieur Fabrice LAMIAUX Maire de Holque	Monsieur Jean-Marie ALLAIN Maire de Marpent

**Article 2** - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du Nord.

**Article 3** -Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **16 SEP. 2020**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Simon FETET

## Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Décision enregistrée sous le

N° 98/2020

**Objet : Délégation de signature à la Direction des Affaires financières, de la gestion administrative des patients et du service social**

**Le Directeur Général,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux compétences propres du chef d'établissement en matière de conduite générale et de délégation de signature ;

Vu la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté en date du 17 juillet 2020 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Bruno DONIUS en qualité de Directeur du Centre hospitalier de Lens, à compter du 21 juillet 2020 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France en date du 20 juillet 2020 portant nomination de Madame Justine LEIBIG, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Dunkerque à compter du 21 juillet 2020

Vu l'arrêté en date du 4 septembre 2012 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Justine LEIBIG en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Dunkerque ;

Vu les attributions confiées à Madame Claire MONIER par décision n° 95 - 2020 relative à l'organigramme de direction ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **Madame Justine LEIBIG**, Directrice des Affaires financières, de la gestion administrative des patients et du service social, pour signer au nom du Directeur Général du Centre Hospitalier de Dunkerque :

- les actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction ;

- le rendu exécutoire des autorisations budgétaires et de leurs modifications ;
- tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt, de ligne de trésorerie et aux contrats de crédit-bail hors des conventions elles-mêmes ;
- tous marchés sans formalité, relevant de sa direction, d'un montant inférieur au seuil inscrit au III de l'article 28 du code des marchés publics ;
- les bordereaux et mandats de dépenses, hors dépenses de personnel ;
- les conventions de tiers payant avec les mutuelles ;
- les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement de recettes ;
- les actes de poursuite ;
- les opérations de couverture de risques de taux, des modifications de conditions financières au sein même des contrats d'emprunts existants, en fonction des opportunités et des tendances du marché ;
- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur ;
- les opérations de liquidation et de visa relatives aux dépenses correspondant aux subventions, cotisations et loyers versés par l'établissement ;
- les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant ;
- les documents liés à la gestion administrative des patients ;
- les actes d'assignation, soit à titre conservatoire, soit définitivement des débiteurs d'aliments des personnes hospitalisées ou hébergées dont les ressources ne leur permettent pas de régler la totalité des frais de séjour laissés à leur charge ;
- les documents relatifs au service social ;
- les conventions et documents relatifs à la recherche clinique ;
- les actes et documents liés à la garde de direction.

Sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt, ainsi que tous les documents relatifs aux marchés publics dont l'acte d'engagement (à l'exception des marchés sans formalité susvisés), les avenants, les prorogations et les renouvellements de marchés.

**Article 2 :** Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire de respecter les procédures réglementaires en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

**Article 3 :** Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Madame Claire MONIER, Adjointe à la Directrice des affaires financières, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire MONIER, à Monsieur Ludovic BRULE, Attaché d'administration hospitalière et, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic BRULE, à Monsieur Yann BOUSALAH, Adjoint des cadres, à l'effet de signer :

- les bordereaux et mandats de dépenses, hors dépenses de personnel ;
- les bordereaux et titres de recettes diverses nécessitant la signature de l'ordonnateur ;

- tous les courriers relatifs au fonctionnement de lignes de trésorerie hors des conventions elles-mêmes ;
- les autorisations d'absence des personnels attachés aux affaires financières.

**Article 5 :** Délégation est donnée à Monsieur Benjamin HULEUX, Adjoint des cadres et à Madame Marie NATIEZ, Adjoint administratif, ainsi, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin HULEUX et de Madame Marie NATIEZ, qu'à Madame Claire MONIER, Attachée d'Administration et Adjointe à la Directrice des affaires financières, à l'effet de signer :

- les documents liés à la gestion administrative des patients, notamment les opérations comptables relatives aux forfaits techniques pour l'imagerie ;
- les bordereaux et titres de recettes liés à la facturation des soins externes et des hospitalisations nécessitant la signature de l'ordonnateur ;
- les autorisations d'absence des personnels attachés à la gestion administrative des patients.

**Article 6 :** Délégation est donnée à Madame Sandrine BRUCALE, Adjoint des cadres, puis ensuite en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine BRUCALE à Monsieur Benjamin HULEUX, Adjoint des cadres, et à Madame Marie NATIEZ, Adjoint administratif, à l'effet de signer :

- les documents liés à la gestion de l'accueil-standard ;
- les autorisations d'absence des personnels attachés à l'accueil-standard ;

**Article 7 :** Délégation est donnée à Madame Flavie HERVY, faisant fonction de Cadre socio-éducatif, à l'effet de signer :

- les documents liés à la gestion du service social ;
- les autorisations d'absence des personnels attachés au service social ;
- les attestations sur l'honneur relatives aux pièces justificatives manquantes du dossier de demande d'aide médicale de l'Etat.

Délégation est donnée à Madame Joséphine DELHAYE, Madame Sophie FERRAND, Madame Audrey MAES, Madame Elodie MAES, Madame Julie QUENSON, Madame Camille DAGBERT, Monsieur Grégory SCHOEMACKER et Madame Aurélie VERRYSER, assistants de service social, à l'effet de signer :

- les attestations sur l'honneur relatives aux pièces justificatives manquantes du dossier de demande d'aide médicale de l'Etat.

**Article 8 :** Durant la période où Madame Justine LEIBIG exerce les missions de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Dunkerque, la délégation de signature dont dispose Madame Justine LEIBIG est attribuée :

- au titre des affaires financières, du contrôle de gestion et du système d'information décisionnel à Madame Claire MONIER ;
- au titre de la gestion administrative des patients et des services accueil/standard à Monsieur Jonathan CORTET ;
- au titre du service social, à Monsieur Ludovic LESAGE et en son absence aux cadres supérieurs de santé assurant l'intérim de la coordination générale des soins ;
- au titre de la direction référente du pôle Transversalité, à Monsieur Kévin AMBELLOUIS.

**Article 9 :** La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance et transmise au comptable public du Centre hospitalier de Dunkerque. Elle fera l'objet d'un affichage et sera notifiée au délégataire.

**Article 10 :** La présente délégation prend effet au 21 juillet 2020, annule et remplace celle en date du 25 juillet 2019.



Dunkerque, le 21 juillet 2020



**Justine LEIBIG**

Destinataires :

- Madame Claire MONIER
- Monsieur Jonathan CORTET
- Monsieur Ludovic LESAGE
- Monsieur Kévin AMBELLOUIS
- Mesdames et Messieurs les membres de l'équipe de Direction
- Mesdames les cadres supérieures de santé assurant l'intérim de la coordination générale des soins
- Monsieur Ludovic BRULE
- Monsieur Yann BOUSALAH
- Monsieur Benjamin HULEUX
- Madame Marie NATIEZ
- Madame Sandrine BRUCALE
- Madame Flavie HERVY
- Madame Joséphine DELHAYE
- Madame Sophie FERRAND
- Madame Audrey MAES
- Madame Elodie MAES
- Madame Julie QUENSON
- Madame Camille DAGBERT
- Monsieur Grégory SCHOEMACKER
- Madame Aurélie VERRYSER
- Monsieur le Comptable public



**Recueil des signatures et des paraphes  
liés à la Décision enregistrée sous le n°98/2020  
relative à la délégation de signature  
de la Direction des Affaires financières, de la gestion  
administrative des patients et du service social**

Prénoms NOMS	Signatures	Paraphes
Claire MONIER		CM
Ludovic BRULE		LB
Yann BOUSALAH		YB
Ludovic LESAGE		LL
Jonathan CORTET		JC
Benjamin HULEUX		HB
Marie NATIEZ		MN
Sandrine BRUCALE		SB
Flavie HERVY		F.H

<b>Joséphine DELHAYE</b>		JD
<b>Sophie FERRAND</b>		SF
<b>Audrey MAES</b>		AM
<b>Elodie MAES</b>		EM
<b>Julie QUENSON</b>		JQ.
<b>Camille DAGBERT</b>		CD
<b>Grégory SCHOEMACKER</b>		GS.
<b>Aurélien VERRYSER</b>		AV